

**ARRETE AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES
AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES.**

Pétitionnaire

**Société EAUZONS
Ferme Aquaponique
64230 LESCAR**

n : 2023/335/0322Z/0003

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L2224-8, R2224-12 et R2224-19-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-7-1 et L1331-10 ;

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets des substances dangereuses dans l'eau en provenance des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002114-14 du 24 avril 2002 et ses 3 arrêtés complémentaires de 2011, 2016, 2019 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Pau ;

Vu le Règlement de l'Assainissement Collectif de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

Vu la convention spéciale de déversement d'eaux résiduaires non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement entre la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et l'Etablissement annexé au présent arrêté ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau potable, la santé humaine et la qualité du Gave de Pau et de ses affluents.

**Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
ARRETE**

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement **EAUZONS FERME AQUAPONIQUE** sis rue Saint Exupéry et rue des Frères Wright 64230 LESCAR est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- Ses eaux usées domestiques : dans le réseau public d'eaux usées via un branchement eaux usées situé rue Saint Exupéry à Lescar ;
- Ses eaux usées autres que domestiques prétraitées : dans le même point de rejet ;
- Ses eaux pluviales : par infiltration sur la parcelle selon l'étude réalisée par le bureau d'étude ECR environnement en date du 12/01/2023.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,

- d'entraver le fonctionnement ou d'endommager le système d'assainissement de la collectivité et ses équipements connexes,
- d'être stockées dans les boues et empêcher leur évacuation en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
- d'être à l'origine de dommages à l'environnement, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

d) Respecter les valeurs limites de rejet spécifiées dans la convention de déversement (annexe I).

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Outre les prescriptions du règlement du service assainissement de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, les eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement doivent se conformer aux dispositions particulières décrites dans la Convention Spéciale de Déversement jointe en annexe I.

C. OBLIGATIONS EN MATIERE DE DECHETS TOXIQUES

En matière de substances toxiques, l'Etablissement est soumis aux prescriptions suivantes :

a) interdiction de rejet de tout produit toxique aux réseaux d'assainissement :

- Produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc.)
- Hydrocarbures et dérivés (halogènes, hydroxydes d'acides, bases concentrées) ;
- Gaz inflammables et/ou toxiques ;
- Ordures ménagères et déchets industriels solides, même après broyage ;
- Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux ;
- ***Des déjections solides ou liquides d'origine animale***

Pour ce projet d'aquaponie, les déjections de poissons comme les écailles, la peau et la chair, seront collectées et évacuées vers une filière de traitement spécifique.

b) obligation d'entretien des ouvrages de prétraitement.

Les ouvrages de prétraitement éventuellement mis en place en amont des points de raccordement au réseau d'eaux usées devront faire l'objet d'un entretien régulier. L'enlèvement des résidus de prétraitement obtenus devra être conforme à la réglementation sur les déchets, comme indiqué dans l'article III.4 du règlement du service de l'assainissement. L'Etablissement devra pouvoir fournir à tout moment au Service de l'assainissement de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées les certificats attestant de l'élimination de ces déchets.

c) obligation de gestion séparative des déchets toxiques.

Les produits toxiques utilisés et produits par l'activité de l'Etablissement doivent être éliminés dans des filières spécifiques, dûment autorisées. L'Etablissement devra pouvoir fournir à tout moment au Service de l'assainissement de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées les certificats attestant de l'élimination de ces produits.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités particulières concernant la facturation seront définies dans la Convention Spéciale de Déversement jointe en annexe I.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **3 ans**, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 6 : EXECUTION

La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées pourra effectuer, à ses frais, de façon inopinée, sans délais et sans conditions, des contrôles sur les effluents rejetés par l'Etablissement. L'accès au point de rejet devra d'ailleurs être autorisé au personnel mandaté par la collectivité.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles ne seraient pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, les frais de l'opération de contrôle seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées pourra effectuer des contrôles quant à la bonne élimination des déchets de prétraitement et des produits toxiques produits par l'Etablissement.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois, sur l'initiative du maire de la commune d'implantation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Pau, le 30/03/2023

Le Responsable de l'Etablissement


SAS Eauzons!
Berandau 32170 AUX-AUSSAT
RCS : 853 309 938 - AUCH
SIRET : 853309938 00019

Felix Haget, Directeur


Alexandre LECOMTE
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Cycle de l'Eau



EXEMPLAIRE A CONSERVER

ANNEXE I : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT